RIBUNAL ADMINISTRATIF de PAU

SM

- Requête nº 90.745
- M. Roncière, président de chambre
- M. Doré, rapporteur
- -- M. Heinis, commissaire du gouvernement
- Séance du 22 décembre 1992
- Lecture du 29 décembre 1992
- Nature de l'affaire : installations classées
- C N I J: 44 01 01 02 02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

2ème CHAMBRE

VU la requête enregistrée au greffe du Tribunal le 17 juillet
1990 sous le numéro 90.745 présentée par la fédération SEPANSO ayant
son siège social Université de Bordeaux, 1 avenue des Facultés, 33400
Talence, représentée par son président, et l'association SEPANSO-Landes,
ayant son siège social 5 rue Gustave Eiffel, 40990 Saint-Paul-Les-Dax;
Les requérantes demandent que le Tribunal annule pour excès de pouvoir
la décision en date du 29 juin 1990 par laquelle le préfet des Landes
a autorisé la société à exploiter une pisci- culture sur le territoire de la commune de Saint-Julien-en-Born;
culture sur le territoire de la commune de Saint-Julien-en-Born;
×
VU le mémoire enregistré au greffe le 24 septembre 1990,
présenté par le Préfet des Landes, qui conclut au rejet de la requête;

VU le mémoire enregistré au greffe le 25 octobre 1990 présenté par les requérantes qui maintiennent leurs conclusions et moyens;

VU le mémoire enregistré au greffe le 7 décembre 1990, présenté par le préfet des Landes qui conclut au rejet de la requête;

VU le mémoire enregistré au greffe le 17 janvier 1991, présenté pour les requérantes;

VU le mémoire enregistré au greffe le 15 avril 1991, présenté par le préfet des Landes qui conclut au rejet de la requête;

VU le mémoire enregistré au greffe le 2 décembre 1992, présenté pour la SCP mise en cause par le Tribunal qui conclut au rejet ue la requete et à la condamnation des requérantes à lui verser une somme de 5 000 F. HT au titre de l'article L 8.1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et à la condamnation des requérantes aux dépens;

VU le mémoire enregistré au greffe le 18 décembre 1992, présenté pour les requérantes qui maintiennent leurs conclusions et moyens et demandent, en outre, la condamnation de l'Etat à verser à la fédération SEPANSO une somme de 4 000 F. au titre de l'article L 8.1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;

VU les autres pièces du dossier;

VU le code rural;

 ${
m VU}$ la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1979 et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977; V

VU le décret n° 85-1400 du 21 décembre 1985;

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;

Les parties dûment convoquées;

A l'audience publique du 22 décembre 1992 à laquelle siégeaient M. RONCIERE, président, Mme MARRACO-MAGENDIE et M. DORE, conseillers, assistés de Mme GALL, greffier en chef;

Après avoir entendu le rapport de M. DORE, conseiller, les observations de Maître CUVREAU, avocat au barreau de Mont de Marsan pour la SCP Les Salmonidés d'Aquitaine et les conclusions de M. HEINIS, commissaire du gouvernement;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

* *

*

Sur la demande de condamnation des requérantes aux dépens de l'instance :

CONSIDERANT que la présente instance n'a pas donné lieu à dépens; que cette partie des conclusions reconventionnelles de la SCP Les Salmonidés d'Aquitaine se trouve, en définitive, dépourvue d'objet;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

CONSIDERANT que la régularité de l'étude d'impact qui, conformément au 4° de l'article 3 du décret n° 77-1123 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, doit être jointe à chaque exemplaire de la demande d'autorisation d'une installation classée, s'apprécie au regard des dispositions combinées dudit article 3 du décret du 21 septembre 1977 et de l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ; qu'il résulte de ces textes que l'étude d'impact doit, au minimum, comprendre une analyse de l'état initial du site et de son environnement,

l'étude des modifications que le projet y engendrerait et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes;

CONSIDERANT que le préfet des Landes a, par arrêté du 29 juin 1990, autorisé la SCP à exploiter une pisciculture sur le territoire de la commune de Saint-Julien-en-Born;

CONSIDERANT que l'étude d'impact versée au dossier comporte une étude hydrologique insuffisante au regard du débit de la rivière, notamment en période d'étiage; que cette étude est, en effet, une simple extrapolation des observations concernant deux autres bassins versants que les auteurs de l'étude d'impact qualifient eux-mêmes d'inexacte;

CONSIDERANT, d'autre part, que les données hydrobiologiques sont également insuffisantes, tant au regard de la flore aquatique
qu'au regard de la faune qui peuple la rivière; que si l'étude d'impact,
invoque, il est vrai, sur ce point, la pauvreté des espèces inventoriées
lors de l'élaboration du shéma piscicole, il ressort des pièces du dossier
et, notamment, des constatations faites par le conseil supérieur de la
pêche dans une étude menée en 1984 et du rapport de présentation rédigé
par le conseil départemental d'hygiène le 3 août 1989, que cette situation
trouve son origine dans l'importante pollution organique engendrée par
la pisciculture de Mézos et l'impossibilité, pour les truites de mer, de
franchir le barrage de cette installation; que la situation écologique
illicite générée par une autre pisciculture (appartenant d'ailleurs au
même exploitant que l'installation faisant l'objet du présent litige) ne
peut être regardée comme l'état initial du site;

CONSIDERANT, également, que l'étude d'impact ne fait pas mention des nappes phréatiques alimentant en eau potable la commune de Saint-Julien-en-Born, alors que le fonctionnement de nouvelles piscicultures sur le lit de la rivière Onesse est susceptible d'entraîner, par infiltration, une pollution desdites nappes;

CONSIDERANT, enfin, que l'étude d'impact ne mentionne pas les activités de baignade autorisées en aval sur la plage de Contis, ni l'activité de pêche de loisirs autorisée sur l'ensemble du cours d'eau en aval de la pisciculture, ni l'activité de canoé-kayak pratiquée en amont et en aval des ouvrages;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que l'étude d'impact était globalement insuffisante au regard de l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, et par voie de conséquence,

1

au regard des effets de l'ouvrage sur l'environnement et des mesures envisagées pour réduire les conséquences dommageables du projet; qu'au surplus, l'étude d'impact ne fournit aucune estimation des dépenses correspondant auxdites mesures, en violation du 4° de l'article 2 du décret du 12 octobre 1977; que, dès lors, l'information du public n'a pas été complète durant l'enquête organisée par le préfet des Landes; que l'autorisation accordée par ce dernier à la SCP

à la suite d'une enquête publique irrégulière doit donc ette annuiee;

Sur l'application de l'article L 8.1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

CONSIDERANT que les requérantes ne sont pas parties perdantes dans les présentes instances; que les dispositions de l'article susvisé font donc obstacle à ce qu'elles soient condamnées à indemniser la SCP des frais engagés par cette dernière;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à la fédération SEPANSO une somme de 2 000 F. au titre de l'article susvisé;

DECIDE

Article ler: Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande reconventionnelle de condamnation des requérantes aux dépens de l'instance;

Article 2: La décision en date du 29 juin, 1990 est annulée;

Article 3: L'Etat est condamné à verser à la fédération SEPANSO une somme de 2 000 F. au titre de l'article L 8.1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;

Article 4: Le surplus des conclusions des requérantes et de la SCP est rejeté;

Article 5: Le présent jugement sera notifié à la fédération SEPANSO, à l'association SEPANSO-Landes, au ministre de l'environnement, à la SCP et au préfet des Landes;

Délibéré à l'issue de l'audience en séance où le Tribunal avait la même composition que ci-dessus.

Lu en audience publique le 29 décembre 1992.

Le président de chambre,

Le conseiller-rapporteur,

M. RONCIERE

G. DORE

Le greffier en che

Yolande GALL

"La République mande et ordonne au ministre de l'environnement en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement".

POUR EXPEDITION: Le Greffier en Chef